

A-488-77

A-488-77

In re Peter Joseph James Kennedy and in re a purported immigration hearing held by J. H. Betteridge, Special Inquiry Officer, concerning Peter Joseph James Kennedy

Court of Appeal, Pratte, Heald and Urie JJ.—
Vancouver, September 9, 1977.

Judicial review — Immigration — Deportation — Section 18 report triggering deportation process, incomplete — Rules of natural justice met — Whether or not deportation order valid — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 18, 25 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Applicant attacks validity of deportation order made against him following a special inquiry. It is argued that the deportation order is vitiated because the Director's order which triggered the inquiry was made as a consequence of a report not complying with the requirements of section 18.

Held, the application is dismissed. In a case like the present one where the rules of natural justice have been complied with, the mere fact that a section 18 report does not fully meet all the requirements of section 18 cannot be held to affect the validity of the special inquiry and of the deportation order.

Minister of Manpower and Immigration v. Brooks [1974] S.C.R. 850, followed. *Moore v. Minister of Manpower and Immigration* [1968] S.C.R. 839, followed.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

D. E. Black for applicant.
G. C. Carruthers for respondents.

SOLICITORS:

Montaine & Black, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: The applicant attacks a deportation order made against him following a special inquiry held pursuant to an order made by the Director under section 25 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2.

In re Peter Joseph James Kennedy et in re une audition sur l'immigration tenue par J. H. Betteridge, enquêteur spécial, relativement à Peter Joseph James Kennedy

Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Urie—
Vancouver, le 9 septembre 1977.

Examen judiciaire — Immigration — Expulsion — Caractère incomplet du rapport fait en vertu de l'article 18, lequel a déclenché le processus d'expulsion — Règles de justice naturelle satisfaites — L'ordonnance d'expulsion est-elle valide? — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18, 25 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Le requérant attaque la validité d'une ordonnance d'expulsion rendue contre lui à la suite d'une enquête spéciale. Il allègue que l'ordonnance d'expulsion est viciée pour la raison que l'ordonnance du directeur, qui a déclenché l'enquête, a été rendue à la suite d'un rapport qui ne respecte pas les exigences de l'article 18.

Arrêt: la demande est rejetée. Dans une affaire telle que la présente, où les règles de justice naturelle ont été respectées, le simple fait qu'un rapport rédigé sous le régime de l'article 18 ne répond pas pleinement à toutes les exigences dudit article ne peut être considéré comme portant atteinte à la validité de l'enquête spéciale et de l'ordonnance d'expulsion.

Arrêt suivi: *Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks* [1974] R.C.S. 850. *Arrêt suivi*: *Moore c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1968] R.C.S. 839.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

D. E. Black pour le requérant.
G. C. Carruthers pour les intimés.

PROCUREURS:

Montaine & Black, Vancouver, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience
i par

LE JUGE PRATTE: Le requérant attaque une ordonnance d'expulsion rendue contre lui à la suite d'une enquête spéciale tenue conformément à une ordonnance rendue par le directeur sous le régime de l'article 25 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2.

The applicant's main argument, and the only one which, in our view, deserves consideration, is that the deportation order is vitiated by reason of the fact that the order of the Director which triggered the inquiry was made as a consequence of a report which did not comply with the requirements of section 18 in that

- (1) it did not contain sufficient particulars, and
- (2) it had been made by a person who had an insufficient knowledge of the facts warranting the report.

This argument, in our view, must be rejected. In view of the decisions of the Supreme Court of Canada in *Minister of Manpower and Immigration v. Brooks* [1974] S.C.R. 850 at page 854, and *Moore v. Minister of Manpower and Immigration* [1968] S.C.R. 839 at page 847, in a case like the present one, where the rules of natural justice have been complied with, the mere fact that a section 18 report does not fully meet all the requirements of section 18 cannot, in our opinion, be held to affect the validity of the special inquiry and of the deportation order.

For these reasons the application will be dismissed.

L'argument principal du requérant, et le seul qui, à notre avis, mérite examen, consiste à soutenir que l'ordonnance d'expulsion est viciée en raison du fait que l'ordonnance qui a déclenché l'enquête, a été rendue par suite d'un rapport qui ne respecte pas les exigences de l'article 18 en ceci:

- (1) il ne contient pas suffisamment de détails; et
- (2) il a été rédigé par une personne ayant une connaissance insuffisante des faits justifiant le rapport.

A notre avis, l'argument doit être rejeté. En raison des décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration c. Brooks* [1974] R.C.S. 850, à la page 854, et *Moore c. Le Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1968] R.C.S. 839, à la page 847, dans une affaire telle que la présente, où les règles de justice naturelle ont été respectées, le simple fait qu'un rapport rédigé sous le régime de l'article 18 ne répond pas pleinement à toutes les exigences dudit article ne peut, à notre avis, être considéré comme portant atteinte à la validité de l'enquête spéciale et de l'ordonnance d'expulsion.

Pour ces motifs, la requête est rejetée.